

ARRETE No. 6

ARRETE DE LA MUNICIPALITE DE KEDGWICK  
CONCERNANT LE NOM DES RUES

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITE DE KEDGWICK, LE 7 JOUR DE novembre, 1978.

*Joseph Simone*  
\_\_\_\_\_  
MAIRE

*André Dubé*  
\_\_\_\_\_  
SECRETARE

ARRETE DE LA MUNICIPALITE DE KEDGWICK  
CONCERNANT LE NOM DES RUES

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE KEDGWICK DUMENT  
REUNI, ADOPTE CE QUI SUIT:

1. Dans le présent arrêté, "rue" désigne les ruelles, chemins, routes, allées, voies, parcs ou lieux qui sont ouverts ou que l'on a l'intention d'ouvrir à la circulation des personnes et des véhicules ou de l'une des ces catégories seulement.
2. Le secrétaire doit conserver ou faire conserver un plan de la municipalité indiquant les rues ainsi que le nom qui leur a été éventuellement attribué.
3. Les rues portent le nom par lequel elles sont identifiées sur le plan de la municipalité visé à l'article 2.
4. (1) Sous réserve de la Loi sur l'urbanisme et du paragraphe (2), le conseil peut attribuer un nom aux rues de la municipalité et il peut également le changer.

(2) Une personne peut, par avis écrit présenté au conseil, proposer un nom pour une rue non encore dénommée dans la municipalité. Le conseil doit alors

- a) approuver ou rejeter le nom proposé dans les trente jours de la réception de l'avis, et
- b) communiquer immédiatement sa décision par écrit à l'intéressé.

(3) S'il approuve la proposition faite en vertu du paragraphe (2), le conseil attribue le nom proposé à la rue et le secrétaire doit modifier en conséquence le plan mentionné à l'article 2.

5. Le conseil doit faire peindre ou apposer sur un endroit bien en vue d'une maison ou d'un bâtiment situé aux extrémités ou aux entrées de chaque rue ou à proximité de ces points, dans le sens de la rue, le nom qui lui a été attribué, en caractères lisibles ne dépassent pas dix (10) centimètres quatre (4) pouces de hauteur et deux (2) pouces de largeur, de même épaisseur et espacement.

6. Le secrétaire de la municipalité doit, lorsqu'il y a lieu, modifier le plan mentionné à l'article 2 pour y indiquer les nouvelles rues et le nom qui leur a été éventuellement attribué et, en cas de changement du nom de rues, la date à laquelle ce changement a été effectué ainsi que l'ancien et le nouveau noms de la rue.

7. Le conseil doit, lorsqu'il attribue un nom à une rue ou modifie le nom d'une rue, faire publier un avis indiquant le nouveau nom et, le cas échéant, l'ancien, dans un journal ayant une diffusion générale dans la municipalité, une fois par semaine pendant trois semaines consécutives.

8. L'attribution d'un nom à une rue, l'apposition d'une plaque de rue ou l'implantation d'un panneau portant le nom d'une rue ne peuvent s'affectuer que conformément au présent arrêté.

9. Nul ne peut détruire, démolir, oblitérer, abîmer, peindre, apposer ou planter une plaque ou un panneau portant le nom d'une rue en violation du présent arrêté.

10. Quiconque enfreint une disposition du présent arrêté est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de \$200.00 au plus et à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement de trente (30) jours au plus.

11. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

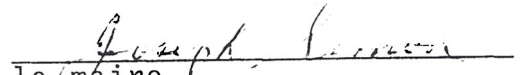
PREMIERE LECTURE par son titre : LE 7 mars 1978

DEUXIEME LECTURE par son titre: LE 7 mars 1978

LECTURE INTEGRALE en  
comité plénier : LE 19 octobre 1978

TROISIEME LECTURE  
et ADOPTION : LE 7 novembre 1978

  
Le secrétaire

  
Le maire